

STATUTS

DE LA SOCIETE DE GYMNASTIQUE D'ASSENS

1. NOM SIEGE BUT

- 1.1 La société de gymnastique d'Assens est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Le siège de la société est à Assens.
- 1.3 La société de gymnastique d'Assens a pour but de donner à ses membres une éducation physique et sportive, dans un esprit de franche camaraderie.
- 1.4 Elle est neutre en matière politique et religieuse.
- 1.5 Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin.

2. CONSTITUTION

- 2.1 La société est constituée de :
 - a) membres actifs
 - b) membres honoraires (25 ans d'activité)
 - c) membres passifs
 - d) membres d'honneur
- 2.2 La société peut créer des groupes de gymnastique destinés aux enfants. L'organisation et la direction de tels groupes font l'objet d'un règlement séparé.

3. AFFILIATION

- 3.1 La société est membre de l'ACVG Association Cantonale Vaudoise de gymnastique et par elle de la Fédération Suisse de gymnastique (FSG).
L'ACVG perçoit une cotisation auprès de la société de gymnastique et la ristourne à la FSG.
La société de gymnastique n'est donc pas affiliée.
- 3.2 La société peut faire partie de l'union des sociétés locales d'Assens.

4. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- 4.1 Pour être reçue en qualité de membre actif, il faut être âgé de 17 ans au moins. L'admission ne devient effective qu'après 4 leçons de présence. Le membre actif est astreint au paiement d'une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.
- 4.2 Le titre de membre honoraire est accordé après 25 années d'activité effective. Il ne dispense pas nécessairement du paiement de la cotisation. (La décision en incombe à l'assemblée générale)
- 4.3 La société peut avoir des membres passifs. Un membre passif n'a pas l'obligation de suivre les cours de gymnastique mais il doit payer une cotisation.
- 4.4 La société peut élever exceptionnellement à la dignité de membre d'honneur une personne qui aura rendu d'éminents services à la cause de la gymnastique en général et de la société en particulier.
- 4.5 Les membres ont le devoir de participer à l'assemblée générale annuelle.
- 4.6 Un congé peut être accordé par le comité. Il ne peut excéder une année. Il dispense du paiement de la cotisation s'il est d'ordre médical. Pour toute autre raison, la demi-cotisation reste due.
- 4.7 Tout membre doit être personnellement au bénéfice d'une assurance couvrant les risques d'accidents.
- 4.8 Toute démission doit être donnée au comité par écrit. Elle n'est prise en considération que si le démissionnaire a acquitté ses cotisations jusqu'au mois de la démission, inclusivement.
- 4.9 Un retard de 6 mois dans le paiement des cotisations et l'absence injustifiée aux leçons pendant 3 mois peuvent entraîner la radiation. L'intéressé doit être prévenu de la menace de sanctions et celles-ci ne peuvent être décidées que par une assemblée générale.
- 4.10 Les membres dont l'activité a cessé d'être en harmonie avec les principes de la société et qui compromettent la cause de la gymnastique peuvent être suspendus, la décision en incombe à l'assemblée générale.

5. ORGANISATION

5.1 Les organes de la société de gymnastique d'Assens sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. la commission de vérification des comptes

a. Assemblée générale

5.2 Le comité est chargé de convoquer, au moins une fois par année, une assemblée générale comportant à l'ordre du jour :

- a) lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- b) lecture et adoption du rapport du président sur l'année écoulée
- c) lecture et adoption des rapports de la commission de vérification des compte du caissier
- d) nomination du comité et des commissions
- e) fixation des cotisations annuelles
- f) fixation du montant de l'indemnité au moniteur
- g) radiations, transferts
- h) adoption du plan d'activité pour l'année suivante
- i) propositions individuelles.

5.3 Les propositions à l'intention de l'assemblée générale doivent être présentées au comité, par écrit, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

5.4 Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité quand il le juge bon ou quand le 1/5 des membres actifs en fait la demande par écrit.

5.5 Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un autre mode de faire ne soit demandé par l'assemblée.

5.6 Les membres passifs n'ont pas droit de vote.

b. Comité

5.7 Le comité de la société se compose de 3 à 7 membres. Il comprend au moins :

- le président
- le secrétaire-caissier
- Les moniteurs

Les membres du comité sont élus pour une année et sont rééligibles. Il est souhaitable que les responsables des groupements désignés à l'art. 2.2. soient admis aux séances de comité.

5.8 Le comité administre la société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale.

5.9 Les signatures du président, du secrétaire ou du caissier engagent valablement la société.

5.10 Le comité est responsable des engagements contractés envers l'ACVG et la Caisse d'assurance de sport de la FSG.

c. La commission de vérification des comptes

5.11 La commission de vérification des comptes doit être composée de 2 membres au moins. Ils sont élus pour une année et ne sont rééligibles qu'une seule fois.

6. FINANCES

6.1 Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale, afin de permettre la vérification de ces derniers (du 01.08 au 31.07).

6.2 Les recettes de la société sont constituées notamment par :

- cotisations des membres
- subventions
- revenus de la fortune sociale
- bénéfices sur les manifestations
- dons et legs

- 6.3 Les dépenses de la société sont notamment :
- cotisations aux associations
 - frais de gestion
 - frais d'exploitation
 - participation aux frais des sections et individuels qui prennent part à des championnats et fêtes de gymnastique organisés par les associations de la FSG
 - contributions à l'achat de matériel et d'agrs par les sections
 - paiement des frais de monitariat
 - autres dépenses décidées par l'assemblée générale ou le comité.
- 6.4 La fortune sociale est seule garante des engagements de la société; la responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

7. ACTIVITE GYMNIQUE, MANIFESTATIONS

- 7.1 La société organise chaque semaine une leçon de gymnastique à l'intention de tous les gymnastes. Cette leçon est considérée comme la base indispensable de son activité. Elle ne doit être écourtée ou supprimée que pour des raisons impératives, indépendantes de la volonté du moniteur et du comité.
- 7.2 La société peut organiser une manifestation. Elle devra se conformer aux prescriptions des associations intéressées.
- 7.3 La participation aux manifestations officielles de l'ACVG et de la FSG, et à toute autre manifestation, est du ressort d'une assemblée générale. Si la participation est décidée, elle n'entraîne pas d'obligation pour tous les membres, mais il est souhaitable que tous s'y conforment.
- 7.4 En dehors de l'activité gymnique proprement dite, la société peut participer à d'autres activités, mais elle veillera, le faisant, à ne pas sacrifier à ses buts essentiels.
- 7.5 Par tous les moyens possibles, la société s'efforce d'améliorer la valeur de ses leçons, en particulier :
- en accordant une aide au moniteur
 - en favorisant ou en imposant sa participation aux cours
 - en assurant la formation d'un ou plusieurs sous-moniteurs
 - en améliorant son matériel

De leur côté, les moniteurs s'engagent à suivre les cours et à préparer régulièrement et en toute conscience leurs leçons.

8. REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

- 8.1 La révision des présents statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale. La convocation à l'assemblée doit mentionner ce point à l'ordre du jour.
- 8.2 Toute révision, partielle ou générale, des statuts doit être soumise à l'approbation des autorités de l'ACVG.
- 8.3 La dissolution de la société ne peut être prononcée que si le 2/3 des membres la désire et l'ACVG doit en être informée.
- 8.4 En cas de dissolution, les fonds et le matériel ne pourront servir au profit personnel des sociétaires.
- 8.5 Après inventaire des fonds et du matériel, établi conjointement par une délégation du CC et les autorités communales, ces deux entités définissent ensemble les modalités de leur mise en garde.
- 8.6 Ces fonds et ce matériel sont tenus à disposition de toute société qui se créerait dans la localité et poursuivrait les buts fixés par l'ACVG.
- 8.7 Les présents statuts entreront en vigueur après avoir été approuvés par l'ACVG.

Pour la société de gymnastique d'Assens

Assens, le 29 juillet 2010

Le Président:

Karine Rochat



Le Caissier:

Laurence Bachmann



Approuvés par l'ACVG : Le Mont-sur-Lausanne, le

Le Président:



Le Secrétaire:

